

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

S²LO

ID : 077-217703057-20230703-D_86_2023-DE



CONCESSION DE SERVICE

CONCESSION DE MOBILIER URBAIN, DE SUPPORTS DIGITAUX DE L'INFORMATION MUNICIPALE ET D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

AU SENS DE LA TROISIÈME PARTIE DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Entre :

La Commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE, dont l'hôtel de ville est 54, rue Jean Jaurès - 77875 MONTEREAU CEDEX, représentée par son Maire, Monsieur James CHERON, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal.

ci-après dénommée indifféremment « *le concédant* », « *l'autorité concédante* » ou « *la Collectivité* »

D'UNE PART,

et

La Société GIRODMEDIAS, au capital de 3.607.844,62 euros, immatriculé au R.C.S. de LONS-LE-SAUNIER sous le numéro SIRET 377 704 580 00036, dont le siège est 93, Route Blanche, BP 22, 39400 MORBIER, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe GIROD, faisant élection de son domicile en son siège social,

ci-après dénommé « *le Concessionnaire* »

D'AUTRE PART.

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION.....	7
ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA CONCESSION DE SERVICE	8
2.1 Généralités.....	8
2.2 Périmètre du service initial (offre de base).....	8
2.3 Évolution du périmètre du service initial	9
ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT DE CONCESSION	9
ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	9
ARTICLE 5 - EXECUTION DE LA CONCESSION – EVOLUTION – REEXAMEN.....	9
5.1 Exécution et évolutions du contrat	9
5.2 Cession de contrat	10
5.3 Clause de réexamen	10
5.4 Evolutions technologiques des panneaux digitaux.....	11
ARTICLE 6 – RESPONSABILITE	12
ARTICLE 7 - ASSURANCES	12
ARTICLE 8 – CADRE JURIDIQUE	13
8.1 Confidentialité.....	13
8.2 Respect des règles liées à l'implantation et à l'exploitation du mobilier urbain	13
8.3 Protection des données personnelles.....	13
8.4 Respect des clauses contractuelles.....	14
ARTICLE 10 – PROPRIETE DU MOBILIER	15
ARTICLE 11 – CARACTERISTIQUE DES MOBILIERS (SERVICE INITIAL).....	15
11.1 Caractéristiques applicables à l'ensemble du mobilier urbain	15
11.1.1 Caractéristiques esthétiques	15
11.1.2 Matériaux constitutifs	15
11.1.3 Fixation et scellement	16
11.1.4 Caractéristiques pour la sécurité.....	16
11.1.5 Accessibilité et visibilité pour les PMR	16
11.1.6 Consommation en énergie et impacts environnementaux	16
11.1.7 Modalités de mise en œuvre des interruptions temporaires	16
11.1.8 Modalités de mise en œuvre des interruptions de longue durée du service.....	17
11.2 Qualité de l'affichage et de l'information	17
11.2.1 Fonctions	17
11.2.2 État du mobilier et évolution des besoins	17
ARTICLE 12 – IMPLANTATION	17
12.1 Principes.....	17
12.2 Modalités.....	18
ARTICLE 13 – RACCORDEMENT DES MOBILIERS AUX RESEAUX.....	18

ARTICLE 14 – CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION DE LA POSE.....	
14.1 Conditions d'exécution	19
14.2 Calendrier du déploiement des mobiliers	19
14.3 Réalisation des travaux.....	19
ARTICLE 15 – ENTRETIEN-NETTOYAGE	20
ARTICLE 16 – MAINTENANCE	20
16.1 Maintenance préventive	21
16.2 Maintenance curative.....	21
ARTICLE 17 – DEPLACEMENT DE MOBILIER	22
17.1 Conditions de déplacement des mobiliers	22
ARTICLE 19– BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION.....	22
19.1 Règles d'amortissement	22
19.2 Inventaire des biens	23
ARTICLE 20 - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	24
ARTICLE 21 – REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE AU TITRE DE LA GESTION DES MOBILIERS.....	24
ARTICLE 22 – REDEVANCE A LA COLLECTIVITE.....	24
ARTICLE 24 – IMPOTS ET TAXES.....	24
ARTICLE 25 – MISSIONS D'ETUDE ET DE CONSEIL.....	25
ARTICLE 26 – SUIVI DE L'EXPLOITATION	25
26.1 Réunion de suivi	25
26.2 Tableau de bord semestriel	25
ARTICLE 27 – DROITS DE CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE	25
ARTICLE 28 – RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE.....	26
ARTICLE 29 – CONTINUE DU SERVICE.....	27
ARTICLE 30 – CAMPAGNES PUBLICITAIRES	27
ARTICLE 31 – LES CAMPAGNES D'INFORMATIONS MUNICIPALES	27
ARTICLE 32– POSE DES AFFICHES	27
ARTICLE 33– GESTION DES PANNEAUX D'AFFICHAGE NUMERIQUE	27
33.1 Modalités pratiques et techniques de gestion des panneaux :	28
33.2 Caractéristiques techniques à renseigner par la société.....	28
ARTICLE 34– PERSONNEL	28
ARTICLE 35 – OPERATIONS DE VERIFICATION – DECISION APRES ADMISSION.....	30
35.1 Vérifications.....	30
35.2 Vérifications des travaux d'implantation.....	30
ARTICLE 36 – PENALITES	31
36.1 Mise en œuvre des pénalités	31
36.2 Montant des pénalités.....	31
ARTICLE 37 – MISE EN REGIE.....	32
ARTICLE 38 – RESILIATION POUR FAUTE – DECHEANCE	33

ARTICLE 39 – RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE.....	34
ARTICLE 40 – RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL	34
ARTICLE 41 – REMISE DES DOCUMENTS EN CAS DE RESILIATION ANTICIPEE	34
ARTICLE 42 – RACHAT DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN DE CONTRATS.....	34
42.1 Inventaire en fin de contrat.....	34
42.2 Rachat des biens en état de fonctionnement.....	35
42.3 Valeur des biens en cas de rachat par l'autorité concédante.....	35
42.4 Reprise des contrats en cours	35
42.5 Remise des plans des ouvrages et des documents relatifs au service	35
42.6 Reprise du personnel affecté au service	35
42 Notifications – Délais	36
ARTICLE 43 – REGLEMENT DES LITIGES	36

Définitions :

Dépose définitive : la dépose définitive s'entend de la suppression définitive d'un emplacement quelle que soit la cause de cette suppression (modification du réseau de transports / modification de la voirie justifiant la suppression du mobilier / etc.).

Dépose temporaire : la dépose temporaire s'entend de la suppression temporaire d'un objet de mobilier urbain et de son démontage. À l'issue d'un délai déterminé dans le contrat, le mobilier est remonté à son emplacement d'origine ou à un emplacement proche de l'emplacement d'origine en fonction des prescriptions de la Collectivité. Le mobilier peut ainsi être déplacé à l'issue de sa dépose temporaire.

Déplacement : le déplacement d'un mobilier s'entend de sa dépose et de son remontage dans le même trait de temps à un emplacement distinct. Le déplacement est temporaire lorsque le mobilier a vocation à être réimplanté à son emplacement d'origine à l'issue d'un temps déterminé entre les parties. Le déplacement est définitif lorsque le mobilier a vocation à demeurer au nouvel emplacement déterminé avec la Collectivité.

Emplacement : l'emplacement d'un mobilier correspond à son lieu d'implantation précisément déterminé.

Mobilier ou mobilier urbain : les termes mobilier ou mobilier urbain renvoient à l'ensemble des composantes dont la description est faite à l'article 2 du présent contrat.

Valeur Nette Comptable : Cette valeur correspond à la valeur non amortie des biens déduction faite des subventions et d'éventuels frais de remise en état et des montants couverts par le(s) assureur(s) du Concessionnaire. En cas de fin normale ou anticipée du Contrat, cette somme est majorée, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor public.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION

Par le présent contrat de Concession, la Collectivité confie au Concessionnaire le soin d'assurer la prise en charge des missions de service liées à l'exploitation :

- du mobilier urbain digital (support d'information municipale et de publicité en partage de temps : 50% information municipale / 50% publicité)* ;
- du mobilier urbain d'affichage publicitaire papier (planimètres 120 x 176 réservés à la publicité) ;
- du mobilier urbain d'affichage publicitaire longue durée (panneaux métal 320 x 240 réservés à la publicité) ;
- du mobilier urbain de signalétique directionnelle institutionnelle et commerciale (lattes métal 50 x 10 dont 2/3 réservées aux infos ville et 1/3 à la publicité commerciale).

* Seules exceptions, le totem digital du Majestic ainsi que le bandeau 500 cm x 100 com seront réservés à 100% pour la Ville..

Le Concessionnaire sera chargé de :

- La fourniture de l'ensemble des équipements ;
- La pose des installations et leurs branchements sur les réseaux divers nécessaires au fonctionnement du service y compris la pose des armoires électriques complémentaires au réseau électrique existant (voir le devis en annexe) ; pour les panneaux digitaux, leur liaison au réseau internet pour piloter leur contenu à distance (via puces téléphoniques, 5G...) ;
- L'exécution des travaux et la remise en état des trottoirs et des chaussées à l'identique ;
- La maintenance (pièces et main d'œuvre) de l'ensemble du mobilier et sa conservation en parfait état de fonctionnement ; le nettoyage des installations du service avec des produits biodégradables et non-polluants ;
- Le renouvellement du matériel et des équipements qui viendraient à être détériorés ou défectueux s'ils ne pouvaient être réparés ;
- L'information régulière de la Collectivité sur la gestion technique du service ;
- La gestion du service et l'exploitation notamment commerciale des installations ;
- L'affichage publicitaire ;
- La perception des recettes commerciales et de toutes recettes annexes liées à l'exploitation du service concédé.

Le Concessionnaire devra assurer, à ses frais et risques, l'exécution de la présente convention et supportera seul le risque d'exploitation du service.

La Collectivité ne participera pas au financement du service et ne versera aucun prix en contrepartie de l'exécution des prestations.

Le Concessionnaire recevra l'intégralité des recettes publicitaires. Il versera à la Collectivité une redevance annuelle telle que définie à l'Article 22 du présent contrat.

Le présent contrat exprime l'intégralité de la volonté des parties. Il annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses, discussions et écrits antérieurs échangés entre les parties sur le service concédé objet des présentes. Il ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les parties.

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat était nulle ou inapplicable, les autres stipulations continueraient à s'appliquer. En outre, les parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets seront comparables.

Le défaut de parvenir au remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide qui prendra effet.

Les annexes font partie intégrante du présent contrat et produisent les mêmes effets de droit.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA CONCESSION DE SERVICE

En vue de la réalisation de sa mission, le Concessionnaire prendra en charge les missions ci-après définies.

2.1 Généralités

La dépose des anciens mobiliers est à la charge du titulaire du marché précédent qui laissera sur place les massifs en béton-identifiés par la Collectivité comme pouvant être éventuellement réutilisés.

Les mobiliers urbains font l'objet d'une conception spécifique et de nature à s'intégrer de manière harmonieuse à l'environnement urbain. Les spécificités techniques attendues sont décrites dans le titre 2 du présent contrat.

2.2 Périmètre du service initial (offre de base)

Le périmètre du service initial correspond à la prestation minimale obligatoire que le Concessionnaire doit assurer pour le compte de la Collectivité. Les mobiliers relevant du périmètre du service initial sont les suivants :

Mobilier urbain digital, affichage recto	Nombre
Panneaux d'affichage numérique 120 cm x 176 cm	10
Panneau d'affichage numérique 320 cm x 240 cm	3
Totem ou Colonne d'affichage numérique pour infos culturelles 150 x 300 cm	1
1 bandeau 500 cm x 100 cm	1

Mobilier urbain publicitaire, affichage recto/verso	Nombre
Panneaux d'affichage papier 120 cm x 176 cm	15
Panneau d'affichage métal 320 cm x 240 cm	8

Mobilier urbain de signalétique directionnelle institutionnelle	Nombre
Lattes métal 50 cm x 10 cm réparties sur 60 à 80 ensembles	300 maximum

Le mobilier constituant le service initial doit être déployé et mis en fonctionnement dans un délai maximum de 3 à 5 mois à compter de la date de notification du présent contrat.

Ce mobilier constitue l'investissement au titre du service initial.

Le renouvellement au titre du service initial est composé :

- De la partie des investissements au titre du service initial devant faire l'objet d'un renouvellement

avant le terme du contrat ;

- Des frais de dépose des mobiliers installés dans le délai précité ;
- Les travaux de renouvellement comprennent toutes les opérations, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les systèmes, les équipements et les installations du service en cas d'usure ou de défaillance.

2.3 Évolution du périmètre du service initial

Le périmètre du contrat peut évoluer dans les conditions suivantes :

- La Collectivité a le droit de faire évoluer à la hausse ou à la baisse le périmètre du contrat au cours de son exécution pour tout motif lié à l'intérêt du service et dûment justifié. Ces évolutions s'imposent en toute hypothèse au Concessionnaire qui peut prétendre à un rééquilibrage économique dans les conditions prévues à l'article 5.3.
- D'un commun accord, la Collectivité et le Concessionnaire pourront faire évoluer à la hausse ou à la baisse le périmètre du contrat au cours de son exécution pour tout motif lié à l'intérêt du service ;
- La modification du périmètre du service initial se fera, après accord des parties, par la voie d'un avenant, et conduira le cas échéant à un nouveau calcul de la redevance.

En tout état de cause, les évolutions du périmètre du service initial ne sauraient avoir pour effet de modifier les qualités substantielles de la consultation sur la base de laquelle le contrat de concession a été conclu, d'une part, de changer la nature globale du contrat, d'autre part.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT DE CONCESSION

La durée du contrat est de 10 ans à compter de sa notification au Concessionnaire.

ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers sont installés sur le domaine public communal.

Le présent contrat vaut autorisation d'occupation du domaine public pour le mobilier visé à l'article 2.2 et 2.3.

L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

L'occupation du domaine public par le Concessionnaire donnera lieu au versement à la Collectivité d'une redevance selon les modalités prévues aux articles 22 et suivants.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE LA CONCESSION – EVOLUTION – REEXAMEN

5.1 Exécution et évolutions du contrat

Les parties s'engagent à exécuter le contrat de bonne foi dans le respect des obligations qui ont présidé à sa passation, telles qu'elles résultent du dossier remis à l'issue de la procédure ou de la phase de négociation et du compte d'exploitation prévisionnel joint en **annexe 1**.

A cet effet, les parties s'engagent à examiner chaque année les conditions de réalisation de la présente concession afin d'adapter, le cas échéant, l'organisation, les modalités de réalisation ainsi que les conditions financières du service concédé, au regard des évolutions constatées.

Ces adaptations feront l'objet d'avenants au contrat dans les conditions fixées par les articles L 3135-1 et suivants et R 3135-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

L'avenant ne pourra avoir pour effet de changer l'économie générale du contrat de concession, ni remettre en cause la nature globale du contrat.

Il est par ailleurs rappelé que conformément à l'article L 3135-2 du Code de la Commande Publique, lorsque l'autorité concédante apporte unilatéralement une modification au contrat de concession, le Concessionnaire a droit au maintien de l'équilibre financier du contrat.

5.2 Cession de contrat

En application des articles L 3135-1 et R 3135- 6 du code de la commande publique, la cession totale ou partielle du présent contrat est autorisée sous réserve de l'accord préalable, exprès et écrit de la Collectivité portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Le Concessionnaire doit solliciter l'autorisation de la Collectivité par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Les opérations de restructuration du Concessionnaire sont qualifiées d'opération de cession du présent contrat.

Lors de sa demande de cession de contrat, le Concessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par la Collectivité et présente les éléments visant à assurer la continuité du service.

La cession partielle ou totale du présent contrat n'ouvre en aucun cas droit à sa renégociation.

5.3 Clause de réexamen

Les conditions dans lesquelles un contrat de concession peut être modifié en cours d'exécution, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, sont fixées par les articles L 3135-1 et suivants et R 3135-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Seuls des évènements non imputables au Concessionnaire pourront donner lieu à l'ouverture de discussions tendant au réexamen des conditions financières et/ou techniques du présent contrat.

L'équilibre du bilan financier du service concédé pourrait être affecté en cas de survenance de certains évènements. Si ces évènements venaient à se produire et, sans pouvoir changer la nature globale de la présente concession, porter préjudice à l'un de ses éléments essentiels ou modifier substantiellement les éléments de la consultation, chacune des parties peut obtenir de l'autre, à condition d'en faire la demande par courrier dûment motivé, l'ouverture de discussions en vue de la conclusion d'un avenant permettant de rétablir l'équilibre du contrat.

Les parties conviennent que la clause de réexamen sera déclenchée dès lors que l'équilibre du bilan financier du service concédé subit un bouleversement à la hausse ou à la baisse des charges et des recettes à hauteur de 15%. Ce seuil constitue une franchise à la charge du Concessionnaire.

Pour apprécier l'impact de ces évènements, les Parties s'appuient sur des données financières utiles et disponibles.

Les conditions techniques et économiques du présent contrat peuvent être revues à la hausse ou à la baisse notamment dans les cas suivants :

- Changement législatif ou réglementaire impliquant, pendant la durée du contrat, d'importants travaux de mise en conformité ou de modification significative des conditions d'exploitation ;
- Mise en œuvre par décret du dispositif des circonstances exceptionnelles prévu aux articles L 3411-1 à L 3411-7 du code de la commande publique ;
- Décision unilatérale de l'autorité concédante entraînant une modification significative des conditions d'exploitation du service ;
- Force majeure ;
- Imprévision.

Le réexamen peut avoir lieu à la demande de l'autorité concédante ou du Concessionnaire, sur production de pièces justificatives et d'une demande argumentée.

Les mesures de rééquilibrage du contrat susceptibles d'être négociées entre les parties pourront porter sur :

- La suspension ou la réduction temporaire de la redevance due à l'autorité concédante en cas de baisse des recettes supérieure à 15% sur une période de 12 mois en raison de l'un des évènements susvisés ;
- La suspension partielle ou totale du service initial en période de circonstances exceptionnelles ;
- L'augmentation de la redevance due à l'autorité concédante en cas de de baisse des charges supérieure à 15% sur une période de 12 mois en raison de l'un des évènements susvisés ;
- L'aménagement du régime des pénalités prévu à l'article 36 durant une période de circonstances exceptionnelles ;
- La prolongation du contrat de concession ;
- La fin anticipée du contrat de concession.

Dans le cadre de la procédure de révision, il est tenu compte :

- De la part de responsabilité du Concessionnaire dans l'aggravation des conséquences de l'évènement ;
- Des justificatifs apportés par le Concessionnaire.

Dans le cadre des circonstances susvisées, le Concessionnaire produit les comptes de l'exploitation, programme d'investissement, l'évaluation de l'impact de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution du contrat sur ses charges et ses recettes réelles. Cet impact est déterminé par comparaison entre l'évolution des recettes et des charges sur une période d'observation qui ne saurait être inférieure à douze mois et celle constatée sur une période de référence de même durée (en excluant d'éventuelles mesures promotionnelles menées par le Concessionnaire et sur la base de données similaires d'exploitation).

Les parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de six mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

À défaut, le différend est soumis au Tribunal administratif territorialement compétent par la partie la plus diligente.

En toute hypothèse, le Concessionnaire continue d'exécuter les obligations qui peuvent l'être, sans disposer du droit d'attendre l'aboutissement de la procédure de réexamen.

5.4 Evolutions technologiques des panneaux digitaux

Conformément à l'article R 3135-1 du code de la commande publique, le Concessionnaire rencontrera en milieu d'exécution du contrat soit au début de la cinquième année, afin de discuter des modifications éventuelles à apporter aux panneaux digitaux exploités du fait notamment des évolutions technologiques et des adaptations à apporter aux logiciels nécessaires à leur exploitation sans que le Concessionnaire puisse prétendre à une indemnité.

En termes de logiciel de pilotage, le Concessionnaire s'engage également à faire bénéficier le concédant de toute les mises à jour technologique utilisable après phase de test et de certification.

Un avenant sera conclu pour prendre acte des modifications apportées aux équipements digitaux et aux matériels. A ce titre, le Concessionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer une continuité de service.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Le Concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges résultant du fait de l'exercice des services et travaux objets du présent contrat et relevant de sa responsabilité. La responsabilité de l'autorité concédante ne pourra en aucun cas être recherchée par quiconque à l'occasion d'un litige, sauf manquement de sa part à ses obligations réglementaires, légales ou contractuelles. Le cas échéant, le Concessionnaire garantit l'autorité concédante de toute condamnation prononcée à son encontre pour les dommages et préjudices causés par le Concessionnaire par l'exécution du présent contrat.

Le Concessionnaire sera seul responsable de la gestion de ses espaces publicitaires. A aucun moment, l'autorité concédante ne pourra être considérée comme responsable de la gestion commerciale des faces publicitaires du Concessionnaire.

Les publicités ne pourront avoir en aucun cas un caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs.

Le Concessionnaire s'engage à retirer une campagne publicitaire qui pourrait présenter ces caractères et ce, dans un délai de 24 heures après information donnée par l'autorité concédante par tout moyen (mail, fax, courrier), quels que soient les engagements économiques pris avec les annonceurs.

Les publicités devront être conformes au futur projet de Règlement Local de Publicité actuellement en cours de rédaction et dont les plans sont joints en **annexe 2**.

En cas de litige sur l'exécution et l'interprétation de cette disposition au cours de la vie du présent contrat, l'autorité concédante se réserve le droit de porter l'affaire devant la juridiction compétente et de prendre l'avis de l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) ou de tout organisme qui pourrait lui succéder.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le Concessionnaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Le Concessionnaire doit également contracter une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle.

À tout moment durant l'exécution du contrat, le Concessionnaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'autorité concédante et dans un délai de quinze jours (15) à compter de la réception de la demande.

A chaque renouvellement des contrats d'assurance, le Concessionnaire en informe l'autorité concédante et produit une nouvelle attestation d'assurance.

Le Concessionnaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'autorité concédante et ses assureurs et les garantit contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers dans le cadre de l'activité exercée par le Concessionnaire au titre des présentes dans la mesure où sa responsabilité est engagée, à l'exception des dommages causés par les agents de la Collectivité.

ARTICLE 8 – CADRE JURIDIQUE

8.1 Confidentialité

Le Concessionnaire et l'autorité concédante qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Concessionnaire ou de l'autorité concédante, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

8.2 Respect des règles liées à l'implantation et à l'exploitation du mobilier urbain

Le Concessionnaire est seul responsable du respect de l'ensemble des règles susceptibles d'affecter l'implantation des mobiliers mentionnés aux articles 2.2 et 2.3 du présent contrat.

Il s'engage notamment à respecter l'ensemble des règles issues des documents locaux d'urbanisme, du plans du futur projet de Règlement Local de Publicité (voir annexe 2), du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement et plus généralement de tout texte législatif ou réglementaire applicable en la matière.

Si, pour quelque motif que ce soit, tout ou partie des mobiliers ne pouvaient être implantés et devaient être déplacés ou supprimés du fait d'une disposition réglementaire ou législative, les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour arrêter de nouveaux emplacements de qualité et d'audience équivalentes.

Le Concessionnaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il assume l'ensemble des risques liés à ces prescriptions et des conséquences des préjudices éventuellement causés à des tiers.

Le Concessionnaire veillera aux évolutions de réglementation et de législation et assumera dans les limites prévues à l'article 6.2 les changements qu'elles pourraient impliquer.

Parmi les prescriptions légales et réglementaires, peuvent être citées notamment :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-6, L 2215-4 et L 2215-5.
- Le code de l'urbanisme.
- Le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-2, L 115-1 à L 116-8, L 131-1 à L 131-7, L 141-10 et L 141-11.
- Le code de l'environnement.
- Le code du patrimoine.
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Le décret n° 2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Le règlement national de publicité.

- Les normes en vigueur parmi lesquelles notamment la norme NFC 15-100 (ou équivalent) concernant les équipements électriques.
- Le cas échéant, les règlements de voiries communales.

8.3 Protection des données personnelles

Le Concessionnaire et l'autorité concédante s'engagent à respecter le traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, s'ils étaient amenés à traiter de telles données.

8.4 Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le Concessionnaire lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente, sauf si celles-ci s'avèrent plus favorables à l'autorité concédante.

Le présent contrat de concession de service est établi sur la base de l'offre remise par le Concessionnaire qui fait foi entre les parties pour l'interprétation des stipulations contractuelles.

Par ailleurs, le Concessionnaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du contrat, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès de l'autorité concédante.

TITRE 2

CARACTERISTIQUES DU MOBILIER URBAIN – QUALITE DE SERVICE

ARTICLE 10 – PROPRIETE DU MOBILIER

L'ensemble du mobilier installé dans le cadre du présent contrat restera la propriété du Concessionnaire pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 11 – CARACTERISTIQUE DES MOBILIERS (SERVICE INITIAL)

11.1 Caractéristiques applicables à l'ensemble du mobilier urbain

11.1.1 Caractéristiques esthétiques

Le Concessionnaire s'attachera à la qualité esthétique des mobiliers proposés. Ces mobiliers devront donner une image valorisante de la Commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE.

L'ensemble des mobiliers devra être homogène et clairement identifiable.

Le choix entre les gammes IRIS ou ASTRALE proposées par le Concessionnaire à l'appui de son offre sera définitivement validé par l'Autorité concédante à l'issue de la réunion de présentation qui se tiendra dans les locaux de la société GIRODMEDIAS le 13 juillet 2023. Ce choix de gamme n'exercera aucune incidence financière sur le compte d'exploitation prévisionnel joint en annexe 1 et ne donnera lieu à aucune minoration de la redevance d'occupation du domaine public due.

11.1.2 Matériaux constitutifs

Les mobiliers sont conformes aux normes françaises et européennes en vigueur. Ils remplissent toutes les conditions de robustesse face aux dégradations naturelles et volontaires.

Les matériaux et matériels doivent :

- Présenter un comportement au feu et aux intempéries conforme à la réglementation qui s'applique pour les espaces publics.
- Être résistants aux chocs et rayures.
- Être naturellement anticorrosion par des procédés et produits non polluants. Les pièces mécaniques (fermetures, charnières, fixations) seront anticorrosion et présenteront toutes les garanties quant à la pérennité de leur fonctionnement.
- Présenter toutes les garanties de maintien de leur état de surface extérieure et intérieure et à la stabilité de leurs couleurs dans le temps.
- Être résistants au vandalisme et adaptés aux différents procédés de désaffichage et dégraissage.
- Être conçus pour faciliter l'entretien et minimiser les interventions de remise en état de propreté.

Toutes les pièces sont constituées et assemblées de telle sorte que leur remplacement s'opère sans remettre en cause le besoin d'information institutionnelle.

- Être alimentés si possible en complément du réseau électrique par des panneaux photovoltaïques.
- Doivent-êtré si possible de constitution éco-responsable (composants recyclables et non-polluants).

11.1.3 Fixation et scellement

Le dispositif de scellement dans le sol n'est pas apparent. Il doit tenir compte du profil en long et de la pente en travers du trottoir.

Compte-tenu de la présence de réseaux souterrains, le Concessionnaire doit déposer une Déclaration de projet de Travaux (DT) / Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) afin de connaître l'altimétrie des réseaux. Si un dévoiement est nécessaire, les travaux seront à sa charge.

Le système de fixation au sol doit permettre le retrait provisoire ou définitif du mobilier ainsi que son remplacement en limitant les reprises de revêtements.

Les mobiliers devront assurer une résistance mécanique aux aléas climatiques (vent, pluie, neige etc.).

11.1.4 Caractéristiques pour la sécurité

Les mobiliers sont conformes aux normes en vigueur et aux prescriptions des services en charge de la sécurité publique.

Les mobiliers doivent résister aux agressions extérieures (intempéries, vandalisme etc.).

Les équipements électriques de l'ensemble des mobiliers seront inaccessibles au public et conformes aux normes en vigueur. Les dispositifs raccordés seront pourvus d'équipements de protection et de sécurité conformément aux normes en vigueur en vue de garantir la sécurité des utilisateurs de la voie publique. Tous les mobiliers raccordés devront être mis à la terre. Une protection dans le mobilier devra être prévue. Le Concessionnaire fournira pour chaque type de mobilier le certificat d'agrément de conformité technique établi par un organisme de contrôle agréé.

11.1.5 Accessibilité et visibilité pour les PMR

Les mobiliers prennent en compte impérativement les règlements de voirie et les normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, en respectant l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les mobiliers sont facilement repérables dans l'espace public par les personnes déficientes visuelles, par exemple par une couleur tranchée ou un élément bas situé à l'aplomb des parties surélevées, conformément aux spécifications de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

11.1.6 Consommation en énergie et impacts environnementaux

Le mobilier sera économe en énergie. La consommation électrique du mobilier devra être maîtrisée. En ce sens, le mobilier lumineux (digital ou autre) sera coupé de 00h30 à 05h00.

Les impacts de la lumière artificielle sur l'environnement et les personnes doivent être limités.

11.1.7 Modalités de mise en œuvre des interruptions temporaires

Les modifications temporaires (d'une durée inférieure ou égale à 1 mois) peuvent provenir d'aléas prévisibles ou non résultant des difficultés issues de l'exploitation, de situations d'urgence, d'imprévus ou de contraintes de service, non imputables au Concessionnaire.

Dans les cas de situations d'urgence et d'imprévus, les modifications temporaires sont mises en œuvre par le Concessionnaire qui en prévient l'autorité concédante par courrier ou courriel dans les 3 heures

suivant leur survenance, en les justifiant. L'autorité concédante peut ordonner la suppression de ces modifications.

Les modifications temporaires prévues à l'avance liées notamment à des travaux ou à des manifestations (hors cas de situation d'urgence et d'imprévu) à l'initiative de la Collectivité sont notifiées au Concessionnaire par courrier ou courriel et s'imposeront à lui sauf cas de force majeure ou problème de sécurité dûment justifiés.

11.1.8 Modalités de mise en œuvre des interruptions de longue durée du service

En cas de réalisation de travaux d'une durée supérieure à un mois et selon l'ampleur des travaux, le Concessionnaire est informé dans un délai raisonnable de la programmation envisagée par l'autorité concédante, afin de lui permettre de mettre en œuvre les solutions les moins pénalisantes pour l'organisation de l'exploitation.

En cas d'impact significatif sur la visibilité des affichages publicitaires et non publicitaires constatée dans les espaces concernés par les travaux pendant la période de ceux-ci, le Concessionnaire et la Collectivité se rencontrent selon les conditions définies à l'article 5.3.

L'impact sera considéré comme significatif en cas de diminution de la visibilité de la publicité durant les deux mois suivants les travaux.

11.2 Qualité de l'affichage et de l'information

11.2.1 Fonctions

Les mobiliers d'affichage et d'informations contribuent à rendre un espace public et des services de qualité aux usagers. Ils doivent garantir la meilleure robustesse et intégration urbaine.

Les mobiliers d'information et d'affichage digitaux doivent permettre la diffusion des informations municipales la plus large possible. L'information devra être visible de loin et être repérable rapidement par l'utilisateur.

Au minimum, 30 % de ces mobiliers d'information et d'affichage bénéficieront au moins partiellement d'une alimentation photovoltaïque.

11.2.2 État du mobilier et évolution des besoins

Le matériel sera neuf.

ARTICLE 12 – IMPLANTATION

12.1 Principes

L'autorité concédante reste maîtresse de la localisation des différents mobiliers objets de la présente concession. L'emplacement exact et définitif de chaque mobilier sera discuté entre les parties.

L'implantation des mobiliers ne pourra être envisagée qu'après validation par la Collectivité de leur emplacement exact.

Pour les mobiliers constituant le service initial, le Concessionnaire s'appuie sur le plan d'implantation joint au dossier de consultation des entreprises pour s'assurer de la faisabilité technique et juridique des implantations projetées.

12.2 Modalités

Si le Concessionnaire souhaite réutiliser des massifs existants, il doit s'assurer de leurs capacités structurelles à supporter le nouveau mobilier et en apporter la preuve à la Collectivité sous la forme d'un rapport d'analyse structurelle.

En tout état de cause, seul le Concessionnaire est responsable de la réutilisation des massifs existants. Les mobiliers sont remplacés (reprise ou pas des massifs et entraxe, démontage, etc.) en veillant à minimiser l'impact sur l'espace public. Le Concessionnaire respecte la méthode de remplacement qu'il a décrite dans son mémoire technique.

Dans le cas d'implantation nouvelle, le Concessionnaire aura à sa charge les travaux d'implantation y compris les fondations et socles, la mise à la terre et le câblage (réseau éclairage public ou armoires électriques, connexion aux réseaux de fibre optique et 4G/5G etc.).

La réfection du sol est à la charge du Concessionnaire et elle est réalisée par ses soins. Cette réfection de sol se fera avec un matériau identique à l'existant.

ARTICLE 13 – RACCORDEMENT DES MOBILIERS AUX RESEAUX

Le mobilier d'affichage et d'information sont raccordés et alimentés par le réseau d'éclairage public, à l'exception des mobiliers demandant à être raccordés au réseau permanent. Le cas échéant, il pourra être alimenté par un système autonome type solaire ou autres.

Le Concessionnaire fera son affaire des demandes d'autorisation et déclarations auprès des administrations et des gestionnaires de réseau concernés par le présent contrat, avant toute intervention pour le raccordement au réseau d'éclairage public et procédera aux déclarations de puissances de consommations attendues avant tout raccordement et installation du nouveau matériel. Il devra notamment respecter toutes les démarches prévues par le règlement de voirie applicable et prendre en considération le fait que le service éclairage public de la Collectivité est interrompu du lundi au dimanche de 00h30 à 05h00 ce qui exclut l'utilisation des panneaux digitaux durant cette tranche horaire.

Le Concessionnaire prendra à sa charge exclusive l'intégralité des frais d'installation et de mise en service des installations notamment :

- Les différents branchements et raccordements (quel que soit le linéaire à réaliser) aux divers réseaux,
- Les fouilles, l'évacuation des déblais, les scellements et la remise en état des sols à l'identique à la fin du chantier, conformément au règlement de voirie en vigueur.

Il prendra également à sa charge la maintenance, le remplacement et la création le cas échéant du câblage à réaliser du point de jonction au mobilier. Ces prestations s'appliquent à la mise en place initiale des mobiliers ainsi qu'aux déplacements et nouvelles installations au cours du contrat.

Avant tout nouveau raccordement, le Concessionnaire devra installer ou faire installer un organe de commande depuis le point de jonction dans le pied de mât à ses frais.

Dans le cas de réalisation de travaux publics, les entreprises en charge de la maîtrise d'œuvre fourniront le génie civil (fourreaux, tranchées) depuis le mât d'éclairage ou le coffret électrique jusqu'au mobilier concerné. Le Concessionnaire tire les câbles et réalise le raccordement sur l'éclairage public et fournira une attestation de conformité pour les installations électriques.

Dans tous les cas, un disjoncteur est à installer au droit du raccordement pour isoler tout problème sur le mobilier par rapport au réseau d'éclairage public. Il sera installé en pied de mât au départ du point de jonction.

Tout au long de la durée du contrat, le Concessionnaire exploite et entretient cette partie du réseau électrique (du candélabre au mobilier raccordé). Il réalise les plans des câbles de jonction et réalise les déclarations et demandes d'autorisations diverses auprès du gestionnaire du domaine public et des gestionnaires de réseaux (permission de voirie, autorisation d'occupation du domaine public, déclarations de travaux DT/DICT et toutes autres formalités à réaliser). À la fin du contrat, l'autorité concédante redevient gestionnaire du réseau électrique concédé sans aucune contrepartie.

Tous les mobiliers raccordés électriquement devront être mis à la terre. Les mobiliers seront inaccessibles au public et la sécurité des utilisateurs de la voie publique sera garantie.

Le Concessionnaire s'assure du respect de toutes les dispositions liées à la sécurité lors du déploiement, de l'exécution et de la fermeture du chantier. Ces dispositions s'appliquent lors de la mise en place initiale de mobiliers, ainsi que lors de déplacements éventuels et nouvelles installations au cours du contrat.

Les mobiliers seront numérotés et positionnés sur un plan de récolement remis à la Collectivité sous format numérique et SIG (.pdf ; excel ; .dwg ou .dxf) et papier. La remise sera opérée dès l'achèvement des travaux et avant la réception de ceux-ci. En tout état de cause, en l'absence de communication de ces informations, passé un délai de trois (3) mois suivant l'achèvement des travaux, le Concessionnaire sera regardé comme défaillant et pourra faire l'objet des pénalités prévues à l'article 34.

Le plan sera actualisé après chaque modification d'implantation.

Le Concessionnaire fournira chaque année un bilan de ses interventions techniques sur les mobiliers.

ARTICLE 14 – CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION DE LA POSE

14.1 Conditions d'exécution

L'ensemble des décisions liées à la réalisation des prestations objet du présent contrat sera notifié au Concessionnaire par ordre de service.

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit le notifier au signataire de l'ordre de mission concerné, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le Concessionnaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

14.2 Calendrier du déploiement des mobiliers

Pour les mobiliers constituant le service initial, le déploiement démarrera à compter de la date de notification du contrat de concession. Avant l'intervention du Concessionnaire, les mobiliers actuels à remplacer auront été enlevés par l'ancien prestataire.

Le déploiement ne devra pas dépasser une durée totale de 3 mois sous réserve de la survenance de circonstances extérieures non imputables au Concessionnaire (pénuries de matières premières et de main-d'œuvre ne pouvant raisonnablement être anticipées, circonstances exceptionnelles, mouvements sociaux présentant un degré d'intensité anormal etc.) .

La pose sera faite en veillant à limiter au maximum les nuisances aux usagers. A l'occasion des opérations de dépose et de pose, le Concessionnaire fera tous les efforts possibles pour minimiser le temps où le site restera sans mobilier. La maintenance du nouveau mobilier débutera dès sa pose.

Pour les mobiliers constituant le Service Complémentaire, la pose sera faite en veillant à limiter au maximum la nuisance aux usagers dans un délai n'excédant pas 30 jours calendaires suivant l'accord avec la Collectivité.

14.3 Réalisation des travaux

Les travaux et installations réalisés par le Concessionnaire sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique, s'il y a lieu, les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;

Préalablement à la réalisation des travaux, le Concessionnaire doit déposer une déclaration d'intention de commencements de travaux (DICT) et obtenir l'arrêté municipal correspondant.

Le Concessionnaire transmet à la Collectivité sur demande, toute la documentation relative à la conception, à la réalisation et au contrôle des travaux.

Le Concessionnaire devra s'acquitter de toutes les obligations et autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes, Concessionnaire réseaux, services techniques, etc., avant la pose du mobilier, notamment :

- Une permission de voirie.
- Un arrêté de circulation.
- La signalisation des travaux de jour comme de nuit.
- La remise en état des lieux à l'identique.
- Une demande d'autorisation de raccordement au réseau d'éclairage public.
- De prévoir toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés.

Durant les travaux, le Concessionnaire ne devra gêner en aucun cas la circulation des piétons, les cyclistes, les accès des riverains. Il devra mettre en œuvre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Le Concessionnaire prendra à son compte toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux et installations contre les chocs ou détériorations quelconques. Il restera responsable des dégâts résultant de l'inobservation de cette clause sans qu'il puisse invoquer un cas de force majeure.

Il devra le cas échéant, tenir compte des mesures particulières édictées par le gestionnaire de la voirie. Le pilotage et la coordination de chaque chantier relèvent de l'entière responsabilité du Concessionnaire.

Dès la mise en service du mobilier, le Concessionnaire remettra tous les éléments permettant d'identifier ses points de fourniture.

À la fin du contrat, la collectivité deviendra entièrement propriétaire des compteurs, points de fourniture et réseaux.

ARTICLE 15 – ENTRETIEN-NETTOYAGE

Le Concessionnaire assure à ses frais l'entretien le nettoyage courant des mobiliers.

L'ensemble du mobilier propriété du Concessionnaire devra être maintenu en état de propreté et de fonctionnement constant.

Les modalités et conditions d'entretien sont précisées dans le mémoire technique du Concessionnaire. Les produits utilisés pour l'entretien du mobilier devront intégrer des préoccupations d'ordre environnemental (produits peu ou non polluants etc.).

En cas de dégradation (graffitis, gravures, affichage sauvage etc.) et quelle qu'en soit la cause, le Concessionnaire doit corriger l'anomalie, dès notification par les services de la Commune (par courrier ou courriel) dans un délai de 48 heures ou dès identification par le Concessionnaire lui-même.

En cas de manquement constaté dans l'entretien et après mise en demeure restée infructueuse du Concessionnaire, l'autorité concédante se réserve le droit de faire effectuer l'entretien par une société spécialisée aux frais du Concessionnaire.

Le non-respect de ces obligations expose notamment le Concessionnaire à la mise en application de pénalités prévues à l'article 36.

ARTICLE 16 – MAINTENANCE

Le Concessionnaire doit, dans le cadre du présent contrat, procéder à la réparation de la partie du matériel qui viendrait à être détérioré ou défectueux.

En cas de vandalisme ou autre dégradation, il appartiendra au Concessionnaire de procéder au dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes. A ce titre, le Concessionnaire ne pourra en aucun cas se retourner contre l'autorité concédante.

Le Concessionnaire aura à sa charge :

- La maintenance préventive.
- La maintenance curative.

16.1 Maintenance préventive

Sauf disposition contraire plus contraignante que le Concessionnaire se sera imposé dans son offre, le Concessionnaire procédera à ses frais à la maintenance préventive des mobiliers une fois par semestre au minimum. Les modalités et conditions de la maintenance préventive sont précisées dans le mémoire technique du Concessionnaire : moyens humains affectés spécifiquement pour ce contrat, délais, méthodes de contrôle, type et fréquence des pièces d'usure remplacées etc.

En cas de retard supérieur à 15 jours dans la maintenance et après mise en demeure restée infructueuse du Concessionnaire, l'autorité concédante appliquera les pénalités prévues à l'article 36 du présent contrat.

16.2 Maintenance curative

Les modalités et conditions de la maintenance curative sont précisées dans le mémoire technique du Concessionnaire : moyens humains affectés spécifiquement pour ce contrat, délais, démarches etc.

Dès que le Concessionnaire en aura connaissance, que ce soit après notification par l'autorité concédante (par courrier ou courriel) ou par le propre constat du Concessionnaire, ce dernier procédera à ses frais à une maintenance curative des mobiliers.

Dans le cas de dégradations légères ou panne n'ayant pas affecté l'intégrité de la structure du mobilier, le Concessionnaire interviendra dans un délai de 2 jours ouvrés après en avoir été informé ou après l'avoir constaté.

Les dégradations ou pannes qui entraînent des risques électriques éventuels et /ou bris de glace auront un caractère d'urgence. Le Concessionnaire devra assurer la mise en sécurité du site concerné dans un délai maximum de 3 heures, 5 jours sur 7, a minima entre 8 h et 20 h.

En cas de carence supérieure à 3 jours ouvrables dans la maintenance et après quinze (15) jours de mise en demeure infructueuse du Concessionnaire, la Collectivité se réserve le droit de faire effectuer la maintenance par une société spécialisée aux frais du Concessionnaire. Ce dernier se verra en sus appliquer les pénalités prévues à l'article 36.

ARTICLE 17 – DEPLACEMENT DE MOBILIER

17.1 Conditions de déplacement des mobiliers

L'autorité concédante se réserve le droit de modifier l'implantation initiale du mobilier durant l'exécution de la concession et peut demander au Concessionnaire de déplacer définitivement ou temporairement un ou plusieurs mobiliers. L'autorité concédante, après consultation du Concessionnaire, garantit une nouvelle implantation conforme aux plans du futur RLP (voir annexe 2)

Avant toute intervention, le Concessionnaire devra se mettre en conformité avec les règlements de voirie et devra prendre attache avec l'autorité concédante.

Quelle qu'en soit la cause, notamment liée à un motif d'intérêt public, à des réaménagements d'espaces publics ou à l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations, l'ensemble des frais occasionnés par les opérations de déplacement seront à la charge du Concessionnaire, lesquelles devront être effectuées dans un délai de quatre semaines suivant la notification (par courrier ou par courriel) par la collectivité.

En cas de déplacement temporaire de l'implantation, les opérations de déplacement seront complétées par :

- Les autorisations de travaux sur le domaine public.
- La mise en sécurité des scellements en plaçant des plaques protectrices au niveau du sol.
- La remise en état du sol.

En cas de déplacement définitif de l'implantation, les opérations de déplacement seront complétées par :

- Les autorisations de travaux sur le domaine public.
- L'enlèvement des scellements et massifs y compris l'évacuation des matériaux.
- L'enlèvement du branchement y compris les systèmes de protection électrique (câble, coffrets) et l'évacuation des matériaux.
- La remise en état du sol.

ARTICLE 19– BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION

19.1 Règles d'amortissement

Le Concessionnaire met à disposition pendant la durée du contrat les biens dont il a besoin pour la réalisation du service et qui ne sont pas fournis par l'autorité concédante conformément au programme et planning prévisionnel pluriannuels d'investissements du Concessionnaire.

Il en assume la responsabilité, le financement et l'exploitation.

L'ensemble des biens mis à disposition par le Concessionnaire au titre du Service Initial sont intégralement amortis au terme du contrat, de sorte qu'au terme normal du Contrat la valeur de ces biens soit égale à 0.

De manière dérogatoire, les biens mis à disposition par le Concessionnaire au titre du Service complémentaire sont amortis dans les conditions suivantes :

- Pour les biens installés et mis en service jusqu'au terme de l'année 3 suivant l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire amortit intégralement ces biens.
- Pour chaque bien installé et mis en service entre l'année 4 et l'année 10 le Concessionnaire pratique l'amortissement annuel suivant : [Valeur HT Immobilisée de l'Actif / 10]. Ces biens génèrent une Valeur Nette Comptable.

Après accord du Concessionnaire, l'autorité concédante peut décider de racheter les biens affectés

à l'exécution du service concédé. Dans ces conditions, la Collectivité Concessionnaire à hauteur de 100% de la valeur nette comptable des biens concernés. La Collectivité souhaite disposer de la méthode et de la durée d'amortissement utilisée par le Concessionnaire dans ses livres de comptes.

19.2 Inventaire des biens

Un inventaire des biens est fourni par le Concessionnaire à l'expiration de la période d'installation des mobiliers du service initial.

Cet inventaire est mis à jour au fur et à mesure des évolutions de ces biens et fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il présente la liste complète des équipements, installations et matériels exploités comprenant une description sommaire de chacun d'eux ainsi que leur date de mise en service.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application par l'autorité concédante, de pénalités conformément à l'article 36.

TITRE 3

MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION

ARTICLE 20 - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Le financement des Investissements est à la charge exclusive du Concessionnaire.

ARTICLE 21 – REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE AU TITRE DE LA GESTION DES MOBILIERS

Le Concessionnaire dispose d'un droit exclusif d'exploitation du mobilier publicitaire dont l'installation est prévue au titre du Contrat. Les recettes prévisionnelles sont décomposées et présentées dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel (voir annexe 1).

Le Concessionnaire tire sa rémunération de l'exploitation publicitaire des mobiliers dans les conditions prévues au présent contrat. Il assume l'intégralité des risques liés à l'exploitation.

ARTICLE 22 – REDEVANCE A LA COLLECTIVITE

Le Concessionnaire verse à la Collectivité une redevance au titre de l'occupation du domaine public et de l'exploitation des biens mobiliers.

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, les redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tiennent compte des avantages de toutes natures procurées au titulaire de l'autorisation.

Proposition du candidat/Concessionnaire : en année pleine d'exécution à **3 000 euros** hors taxes (€ valeur date de notification du contrat).

La redevance est payée à terme à échoir annuellement, à compter de la date de notification du contrat. La redevance relative au dernier exercice, sera versée dans les trente jours à compter de la date d'échéance du présent Contrat. En cas de non-versement par le Concessionnaire des montants dus, la redevance porte intérêt au taux légal majoré de deux points jusqu'à la date de mise à disposition des fonds.

La redevance due à la collectivité est assujettie à la TVA, selon le taux légal en vigueur. Les factures émises à la Ville feront donc apparaître la TVA.

ARTICLE 24 – IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes et notamment ceux établis par l'État, les Collectivités locales, les Autorités Organisatrices de la Mobilité ou les établissements publics de coopération intercommunale liés au service sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire assume l'ensemble des risques liés à la modification de la réglementation et aux évolutions des impôts et taxes (en ce compris créations ou suppressions) dont il est redevable.

Au-delà, les conditions de l'article 5.3 s'appliquent.

TITRE 4

RELATIONS AVEC L'AUTORITE CONCEDANTE

ARTICLE 25 – MISSIONS D'ETUDE ET DE CONSEIL

Le Concessionnaire assure vis-à-vis de l'autorité concédante un rôle de conseil, de proposition et d'assistance portant notamment sur :

- La bonne adéquation de l'offre de service aux objectifs de la Collectivité.
- La qualification des attentes des usagers et notamment la qualité du service rendu.
- Les moyens humains et techniques nécessaires.

Le Concessionnaire est également chargé de proposer des améliorations afin de remédier aux éventuels dysfonctionnements qu'il a constatés ou d'augmenter l'attractivité des services. La Collectivité et le Concessionnaire se réuniront annuellement à ce sujet.

ARTICLE 26 – SUIVI DE L'EXPLOITATION

26.1 Réunion de suivi

Le Concessionnaire organisera dans les locaux de l'autorité concédante et avec les services concernés une réunion semestrielle et en tant que de besoin, de suivi de l'exploitation.

La fréquence de cette réunion sera au minimum mensuelle lors de la phase d'installation.

Un projet d'ordre du jour accompagné de l'ensemble des documents nécessaires est proposé par le Concessionnaire.

À l'issue de ces réunions, un compte-rendu sera rédigé par le Concessionnaire et transmis à la collectivité.

26.2 Tableau de bord semestriel

La qualité des prestations du Concessionnaire est suivie d'une manière générale par la Collectivité via un tableau de bord semestriel de renseignements élaboré par le Concessionnaire sur le fonctionnement du service concédé.

Le tableau de bord comprend notamment les indicateurs suivants :

- Le nombre de plaintes d'usagers adressées au Concessionnaire au sujet de la qualité du service et leur nature, le nombre de plaintes traitées et dans quels délais.
- Les travaux et grosses réparations réalisés.
- Les interventions majeures : la désignation, le nombre.
- Les actes de vol et vandalisme.
- Les sinistres.

Et, d'une manière générale : le suivi par rapport aux objectifs attendus, et aux années antérieures. Si les objectifs ne sont pas atteints, les actions mises en place pour corriger la tendance.

ARTICLE 27 – DROITS DE CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

L'autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions de l'exécution de la présente convention par le Concessionnaire.

Ce contrôle comprend, notamment, un droit d'information sur la gestion. L'autorité concédante organise librement le contrôle et peut en confier l'exécution soit à ses agents soit à des organismes qu'elle choisit.

Le Concessionnaire est tenu de fournir à l'autorité concédante toutes les informations nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il ne peut, de ce point de vue, opposer le secret professionnel ou le secret en matière industrielle et commerciale aux demandes d'information se rapportant à la présente convention et présentées par les personnes mandatées par l'autorité concédante.

ARTICLE 28 – RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire remet, annuellement, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'autorité concédante un rapport détaillé identifiant pour l'année civile écoulée :

- Données générales relatives à l'exploitation du service.
- Données sur le patrimoine.
- Les faits marquants et les recommandations.
- Le compte d'exploitation détaillé de l'année N-1 précisant le prévisionnel pour l'année N.
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la Concession de service et nécessaires à la continuité du service.
- Les conditions économiques générales de l'année d'exploitation.
- Les données financières et comptables à fournir par le Concessionnaire sont celles listées à l'article R.3131-3 – 1° du Code de la Commande Publique.,

L'autorité concédante pourra se voir communiquer tous les documents permettant de justifier des informations communiquées dans le rapport annuel.

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 – CONTINUITÉ DU SERVICE

Le Concessionnaire garantit la continuité du service qui lui est concédé en toutes circonstances, sauf cas de force majeure.

Le Concessionnaire ne pourra invoquer le manque de personnel pour justifier une interruption d'exploitation du service

Il est expressément précisé que la grève du personnel du Concessionnaire ne relève en aucune manière d'un cas de force majeure et ne saurait l'exonérer de ses obligations contractuelles.

Les mobiliers sont placés sous la responsabilité intégrale du Concessionnaire.

ARTICLE 30 – CAMPAGNES PUBLICITAIRES

Le Concessionnaire sera seul responsable de la gestion de ses espaces publicitaires. À aucun moment, l'autorité concédante ne pourra être considérée comme responsable dans la gestion commerciale des faces publicitaires du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à retirer une campagne publicitaire qui pourrait présenter des caractères outrageants, et ce dans un délai de 24 heures après information donnée par la Collectivité par tout moyen (mail, fax, courrier), quels que soient les engagements économiques pris avec les annonceurs. Les publicités devront être conformes aux lois et règlements locaux et/ou nationaux en vigueur.

ARTICLE 31 – LES CAMPAGNES D'INFORMATIONS MUNICIPALES

La conception et la réalisation des campagnes d'information sont assurées par le service communication de la Commune. Ces informations sont diffusées exclusivement sur les panneaux digitaux et gérées par le service communication de la Ville via le logiciel fourni par le Concessionnaire.

Les modalités du partage de temps d'affichage des panneaux digitaux (50% infos Ville – 50% publicité) seront définies après concertation entre la Ville et le Concessionnaire, la Ville restant décisionnaire du choix définitif des modalités.

ARTICLE 32– POSE DES AFFICHES

Le Concessionnaire fera son affaire de la pose des affiches sur les mobiliers publicitaires. Il veillera à respecter les règles du code de la route et des réglementations de stationnement lors de ces poses.

ARTICLE 33– GESTION DES PANNEAUX D'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

Le Concessionnaire fournira le logiciel de gestion des contenus diffusés sur des panneaux d'affichage numérique.

Le logiciel de gestion devra être simple en matière d'utilisation et de programmation.

33.1 Modalités pratiques et techniques de gestion des panneaux

Les panneaux permettront à la Commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE d'afficher des éléments textuels, des images, des vidéos ou des animations. Leur mise à jour se fera en temps réel à partir d'un logiciel de gestion accessible *via* un navigateur internet. Il est demandé à la société de fournir toutes les informations qui permettront d'appréhender les fonctionnalités de ce logiciel et en particulier les possibilités de programmation des messages (périodes d'affichage, possibilité de répétition etc.).

La formation à la prise en main de ce logiciel fait partie de la prestation.

Compte tenu de l'évolution probable des usages et des caractéristiques techniques, l'autorité concédante pourra demander au Concessionnaire de renouveler l'ensemble du dispositif 5 ans après sa mise en service pour rendre les équipements conformes aux usages et normes du moment.

33.2 Caractéristiques techniques à renseigner par la société

Caractéristiques	A renseigner	Minimum souhaité
Pitch		Uniquement 6 mm pour les grands formats et 4mm pour les 2 m2
Type LED		
Luminosité		6 000 Cd / m ²
Couleur		Nombre de couleurs à préciser
Fréquence de rafraîchissement		Pour les leds 2800 hertz Pour la vidéo 60 hertz
Angle de vision (H / V)		140° / 110° pour les 2m2 110° / 110° pour les grands formats
Température de fonctionnement		-30° / 50° C
Tolérance à l'humidité		10% / 90%
Type de refroidissement		
Indice de protection		
Consommation Maximale / Moyenne au mètre carré		
Résolution totale de l'écran		50 000 pixels au mètre carré pour les 2 m2 20 000 pixels au mètre carré pour les grands formats

ARTICLE 34- PERSONNEL

Le Concessionnaire affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution de son personnel et en assume toutes les responsabilités (contrats de travail, accords d'entreprises et négociations collectives, formation, embauches, licenciements, avancements, promotions, sanctions). Il fixe les rémunérations du personnel conformément aux usages de la profession et à la convention collective applicable au secteur d'activité considéré.

Le Concessionnaire est garant du respect des dispositions du présent contrat par son personnel et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction. Il s'engage à prendre toute mesure en cas de manquements ou de faute grave pour éviter le renouvellement des faits signalés.

Le Concessionnaire transmettra la liste du personnel par qualification et par nombre de postes une fois par an dans le cadre du rapport annuel tel que décrit à l'article 28 du présent Contrat.

Les agents du Concessionnaire doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte mentionnant leurs fonctions.

Tous les agents en contact avec le public devront faire preuve d'une attitude commerciale et de la plus grande courtoisie

Le Concessionnaire veille à faire appliquer les mêmes dispositions aux entreprises de sous-traitance.

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. Il est seul responsable de l'application des conditions de travail et notamment des règles relatives à l'hygiène et la sécurité.

TITRE 6

GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS

ARTICLE 35 – OPERATIONS DE VERIFICATION – DECISION APRES ADMISSION

35.1 Vérifications

Des contrôles de conformité des installations après travaux seront réalisés par un organisme agréé à la charge du Concessionnaire.

35.2 Vérifications des travaux d'implantation

Une vérification a lieu à la fin des travaux d'installation ou de déplacement du mobilier dans les conditions suivantes :

Le Concessionnaire avise l'autorité concédante de la date à laquelle les travaux d'installation ont été achevés ou le seront. L'autorité concédante procède alors après avoir convoqué le Concessionnaire aux opérations de vérification.

Si les ouvrages sont achevés conformément aux stipulations du contrat, la Commune procède à l'admission des installations.

L'admission ne pourra, toutefois, être prononcée que si :

- Les travaux d'implantation ont été réalisés dans le respect des différentes normes énumérées au présent contrat.
- Le plan de récolement au sujet de l'alimentation du mobilier a été préalablement transmis à l'autorité concédante.

L'autorité concédante dispose d'un délai de 30 jours à compter de la demande formulée par le Concessionnaire pour prononcer l'admission. Elle sera formalisée par une décision d'admission. Le silence gardé par l'autorité concédante vaut admission des mobiliers.

En cas d'inexécution des prestations prévues au contrat, de malfaçons ou d'imperfections soit l'admission sera rejetée soit le Concessionnaire devra reprendre les travaux d'implantation pour les mettre en conformité.

L'absence d'admission correspond à l'hypothèse dans laquelle le Concessionnaire n'aura pas avisé l'autorité concédante de la fin des travaux d'implantation ou sollicité l'admission de ceux-ci dans un délai de 3 mois suivant leur achèvement. Le Concessionnaire s'expose alors au paiement des pénalités prévues à l'article 34.

En l'absence d'admission, l'autorité concédante pourra, à tout moment et pour tout motif, solliciter la dépose définitive ou temporaire ou le déplacement de ces mobiliers. Ces opérations de dépose ou de déplacement seront réalisées aux frais du Concessionnaire.

Le refus d'admission correspond à la décision de l'autorité concédante adressée au Concessionnaire par laquelle celle-ci considère que les conditions nécessaires au prononcé de l'admission ne sont pas réunies. Le Concessionnaire doit procéder aux travaux de reprise sans frais ou à la communication des informations nécessaires dans les meilleurs délais. Il lui revient de solliciter une nouvelle fois l'admission des travaux dès qu'il estime que les conditions sont réunies. Faute pour le Concessionnaire de solliciter une nouvelle fois l'admission des travaux dans un délai de 3 mois suivant la décision de l'autorité concédante opposant un refus de réception, s'analyse en une absence d'admission.

ARTICLE 36 – PENALITES

36.1 Mise en œuvre des pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente Convention et sauf cas de force majeure, la Collectivité peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas définis ci-après.

Les pénalités de retard sont exigibles après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imposé par l'autorité concédante pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

Le montant de la pénalité sera calculé à compter du premier jour du manquement constaté.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

Les pénalités ne sont pas libératoires.

L'application de pénalités ne fait pas obstacle au prononcé d'une sanction de déchéance ou de mise en régie.

36.2 Montant des pénalités

Manquement	Pénalités
Non production à la demande de la Collectivité et dans les délais fixés par celle-ci des attestations d'assurance et de l'inventaire initial	100 € par jour de retard
Exécution non-conforme du service remettant en cause, sans l'accord de la Collectivité, les caractéristiques techniques du service	1000 € par constat
Retard imputable au Concessionnaire dans la mise en sécurité d'un équipement ayant subi une dégradation ou une panne entraînant des risques électriques éventuels et /ou bris de glace	100 € par heure de retard si intervention supérieure à 3 heures
Non continuité du service non attribuable à un cas de force majeure ou pour une opération particulière autorisée par la Collectivité pendant plus de 24 heures consécutives	100 € par heure de retard
Non-respect de la part du Concessionnaire dans l'exécution d'une ou plusieurs des opérations qui lui sont confiées au titre de l'entretien, de la maintenance et du nettoyage.	500 € par constat
Non-respect des délais de déploiement et de mise en fonctionnement du service initial à compter de la notification du contrat de concession	500 € par semaine de retard 1000 € par semaine de retard si les délais ont été négociés entre les parties et ont fait l'objet d'une valorisation dans le cadre de l'analyse des offres

Manquement	
Si, à l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des installations	Montant des dépenses que la Collectivité supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Concessionnaire
Non remise du rapport annuel	500 € par semaine de retard
Remise d'un rapport annuel incomplet, non conforme ou erronée	100 € par constat
Défaut de mise à jour de l'inventaire des biens	100 € par constat
Refus de communiquer les pièces prévues au contrat ou délais de réponse manifestement excessifs.	100 € par semaine de retard (à compter d'un délai de quinze jours après la demande)
Non satisfaction par le Concessionnaire de l'obligation d'organisation de réunions de suivi de l'exploitation	50 € par occurrence
Non-respect, du fait du Concessionnaire, du planning prévisionnel de réalisation des aménagements et des investissements	100 € par semaine de retard
Non-respect de tout autre engagement contractuel	100 € par constat

Le Concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable de la non-exécution ou du retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations ou de la totalité de celles-ci telles que décrites dans le présent contrat et aucune pénalité associée ne pourra être appliquée en cas d'évènements imprévisibles et étrangers aux parties empêchant l'exécution du contrat, telles que les épidémies et pandémies comme, par exemple, celle du Covid-19 et les mesures sanitaires associées.

Le Concessionnaire, empêché d'exécuter tout ou partie de ses obligations selon les conditions contractuelles et dans le respect de son économie globale initiale, devra sans délai informer l'autorité concédante de son impossibilité à exécuter ainsi ses obligations.

ARTICLE 37 – MISE EN REGIE

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la sécurité publique vient à être compromise ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du service en lieu et place du Concessionnaire et notamment décider la mise sous séquestre du Concessionnaire du service.

Ces mesures sont réalisées aux frais et risques du Concessionnaire et après mise en demeure. Le Concessionnaire est en outre invité à observer les opérations réalisées à ses frais et risques.

Pour ce faire la Collectivité émet un titre de recette à l'encontre du Concessionnaire pour les sommes engagées pour palier sa carence. Les sommes sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 38 – RESILIATION POUR FAUTE – DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité du Concessionnaire, la Collectivité peut prononcer elle-même la résiliation du présent contrat.

La résiliation peut notamment être prononcée dans les cas suivants :

- Le Concessionnaire n'a pas réalisé les aménagements, systèmes, et équipements définis au Programme Prévisionnel d'Investissement dans les délais prévus.
- Le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service concédé à la date d'effet du contrat.
- Le Concessionnaire manque de manière répétée à son obligation d'entretien et de maintenance
- Le Concessionnaire refuse de s'acquitter de ses obligations financières contractuelles.
- Le Concessionnaire n'assure pas la gestion du service dans les conditions contractuelles.
- Le Concessionnaire ne respecte pas les règles de sécurité.
- Le Concessionnaire interrompt la continuité du service de manière prolongée.
- Le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la Collectivité.
- Le Concessionnaire n'est pas en mesure de justifier les assurances nécessaires à l'exploitation du service.

La résiliation pour faute doit obligatoirement être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par l'exécutif de la Collectivité, en fixant un délai d'au moins deux mois (2) au Concessionnaire pour respecter ses obligations. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Concessionnaire peut présenter toutes observations écrites et demander à être entendu sur les motifs de la mise en demeure.

Le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation résultant de l'expiration anticipée du contrat, sous réserve de l'indemnisation des biens rachetés ou transférés à la Collectivité dans les conditions prévues par le présent contrat.

TITRE 7 FIN DU CONTRAT

ARTICLE 39 – RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, la résiliation peut être prononcée, sur saisine du Concessionnaire suite à la transmission d'un rapport détaillé. La Collectivité dispose d'un délai de 60 jours pour notifier au Concessionnaire son accord sur le bien-fondé de cette prétention ou son refus dûment justifié.

À titre d'indemnisation, le Concessionnaire reçoit :

- L'indemnité des biens qui seraient rachetés par la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 42. Si les biens ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise.
- Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnisation d'un manque à gagner.

ARTICLE 40 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Collectivité peut, à tout moment, mettre fin au présent contrat pour un motif d'intérêt général. La résiliation est prononcée par la Collectivité moyennant un préavis d'au moins six mois (6), dûment motivé et notifié au Concessionnaire. La prise d'effet de la résiliation peut être reportée à la date d'entrée en vigueur du nouveau mode de réalisation/gestion.

À titre d'indemnisation, le Concessionnaire reçoit :

- La valeur nette comptable des mobiliers.
- L'indemnité des biens qui seraient rachetés par la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 42. Si les biens ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise.
- L'indemnité pour manque à gagner fixée comme suit : [somme des résultats courants avant impôts prévus dans le CEP x nombre d'années restant à courir]

ARTICLE 41 – REMISE DES DOCUMENTS EN CAS DE RESILIATION ANTICIPEE

En cas de rupture anticipée du contrat, l'ensemble des documents nécessaires et faisant partie de la concession est remis dans les plus brefs délais à la Collectivité (inventaires, documents techniques, notices, plans, rapports de contrôles et d'audits etc.).

ARTICLE 42 – RACHAT DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN DE CONTRATS

42.1 Inventaire en fin de contrat

Le Concessionnaire réalisera au plus tard 12 mois avant l'échéance du contrat un état des lieux exhaustif du service concédé (mobiliers déployés, état des travaux, personnel affecté à l'exécution du contrat, GER, contrats en cours d'exécution).

42.2 Rachat des biens en état de fonctionnement

Après accord entre les parties, les mobiliers déployés pour l'exécution du service concédé pourront être remis en tout ou partie à l'autorité concédante.

Les biens concernés doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement.

À cette fin, la Collectivité et le Concessionnaire établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du présent contrat. Dans ce cadre, il revient notamment au Concessionnaire de déposer à ses frais les massifs et raccordement que la Commune désigne.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation des boues et de tous objets inutilisables. Le Concessionnaire est responsable du maintien en parfait état de fonctionnement sur sites des raccordements des systèmes et équipements du service.

À défaut, la Collectivité applique la pénalité prévue à l'article 36 du présent contrat et procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

42.3 Valeur des biens en cas de rachat par l'autorité concédante

Pour les biens cédés après accords des parties à l'autorité concédante au terme du contrat, la valeur résiduelle correspond à la Valeur Nette Comptable de l'investissement.

42.4 Reprise des contrats en cours

Les contrats conclus par le Concessionnaire ne pourront, sauf accord exprès de la Collectivité, avoir une date d'échéance postérieure à celle de la présente Convention.

Les contrats conclus par le Concessionnaire qui seraient en cours à la date d'expiration de la présente Convention doivent contenir une clause prévoyant la substitution au Concessionnaire de la Collectivité ou du futur Concessionnaire ou de toute autre personne désignée par elle qui sera retenu pour l'exploitation du service à compter de cette date.

La substitution entre le Concessionnaire et la Collectivité ou le futur Concessionnaire ainsi retenu s'opérera sans indemnité au profit du Concessionnaire.

Il s'agit d'une faculté qui ne s'impose pas à la Collectivité.

42.5 Remise des plans des ouvrages et des documents relatifs au service

Sans préjudice du respect des clauses du présent contrat, le Concessionnaire remet une version à jour des documents suivants à la Collectivité un (1) mois au moins avant la date d'expiration du contrat :

- Liste des installations du service.
- Notices techniques des constructeurs et fournisseurs.
- Dossier des ouvrages exécutés pour les investissements réalisés par le Concessionnaire.
- Tous documents exigés par la réglementation.

42.6 Reprise du personnel affecté au service

Le cas échéant, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables, le Concessionnaire fera son affaire personnelle des formalités nécessaires au transfert des contrats de travail (au début et au terme du contrat de concession) des salariés qui seraient concernés par le mécanisme de la reprise du personnel.

42 Notifications – Délais

Toute notification doit être faite par écrit à l'adresse ci-après : Commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE – Hôtel de Ville – 54 rue Jean Jaurès – 77875 MONTEREAU CEDEX – à l'attention de Monsieur le Maire.

ARTICLE 43 – REGLEMENT DES LITIGES

Préalablement à la saisine du Tribunal, le Concessionnaire est tenu d'adresser à l'autorité concédante, dans un délai de 2 mois suivant le fait générateur du litige, une réclamation. L'autorité concédante dispose, alors, d'un délai de 2 mois pour se prononcer sur la réclamation. Le Concessionnaire dispose, alors, d'un délai de 2 mois pour saisir le juge de la décision explicite ou implicite de rejet total ou partiel de sa réclamation. Le non-respect de ces règles et délais est sanctionné par la forclusion de l'action du Concessionnaire. La preuve de la date du fait générateur du litige est apportée par tout moyen. Les contestations pourront, ensuite, être présentées au tribunal administratif de MELUN.

Fait à, le
Pour la Collectivité,

A, le
Pour le Concessionnaire,

Transmission en Préfecture de le

ANNEXES

ANNEX 1 : Compte d'exploitation prévisionnel
ANNEXE 2 : Plans du futur Règlement Local de Publicité